

RENCONTRES ACTIVITES LOISIRS
STATUTS Octobre 2016
ASSOCIATION DECLAREE N° 431 Dossier N°6105

STATUTS DE RENCONTRES ACTIVITES LOISIRS

ART 1 OBJET :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **RENCONTRES ACTIVITES LOISIRS** ».

Cette association a pour but de faciliter la rencontre et la coopération bénévole des habitants de Peymeinade et ses environs pratiquant des activités communes à caractère culturel ou de loisir. Elle se propose notamment d'offrir à ses membres :

- a) Des moyens de formation individuelle tels que : échange d'expériences, conseil de professionnels, répertoires d'organismes et de publications spécialisées etc....
- b) Des facilités pour leurs activités individuelles requérant la possession ou l'usage de bien d'équipement ou de consommables pourvu qu'elles n'aient aucun but lucratif.
- c) Des facilités pour la pratique de jeux et autres activités collectives.
- d) La possibilité pour les membres de créer au sein de l'association des sections par type d'activités par simple délibération du Conseil d'Administration.

ART 2 DUREE :

La durée de l'association est illimitée.

ART 3 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au local mis à notre disposition par la Mairie de Peymeinade et situé Villa Lou Miradou Parking Lebon Peymeinade. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de L'Assemblée Générale.

ART 4 : COMPOSITION :

L'association se compose de : Membres d'honneur Membres bienfaiteurs Membres actifs ou adhérents.

ART 5 MEMBRES :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui les ratifie ou non. Ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent des dons en numéraires ou en nature acceptés par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale de chaque année.

ART 6 RADIATION :

L'adhésion de membre se perd par : La démission Le décès

Le non-paiement de la cotisation

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

ART 7 RESSOURCES :

Les ressources de l'association proviennent : Des cotisations des membres actifs, des dons des membres bienfaiteurs, des subventions des collectivités publiques, des recettes résultant de ses activités.

ART 8 ACTIF DE L'ASSOCIATION :

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

ART 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui nomme un Bureau parmi ses membres. Sont membres du Conseil d'Administration

- a) Les responsables d'Activités. Leur mandat ne commence qu'après approbation de la majorité du Conseil d'Administration Il ne peut être interrompu que par leur démission ou la cessation de leur activité. L'inexécution de leur mission constatée au CA ou par la désapprobation en Assemblée Générale.
- b) Les membres élus par l'Assemblée Générale qui ne sont pas responsable d'activité Ils sont au minimum 3. Après chaque Assemblée Générale les membres du Conseil d'Administration se réunissent pour élire le Bureau.

Le Bureau est composé de :

- a) Un Président
- b) Un ou plusieurs Vice-présidents
- c) Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire Adjoint
- d) Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier Adjoint
- e) Un coordinateur

Le total des membres du bureau ne peut être supérieur à 7.

Les membres du bureau doivent être : Membres actifs depuis au moins 1 an

Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont pas membres du Bureau ou responsable d'une activité sont élus dans leur fonction pour 3 ans.

ART 10 REUNION du CONSEIL d'ADMINISTRATION et du BUREAU :

Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président, ou sur demande d'un quart des membres.

S'il le juge nécessaire, le Président peut convoquer un conseil d'Administration exceptionnel en cas de besoin.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le membre du Conseil d'Administration qui sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf cas force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les membres du bureau se réunissent selon les besoins dans un souci de bonne gestion de l'Association.

ART 11 ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut après délibération et vote révoquer le Président ou un autre membre du bureau dans la mesure où le résultat du vote est au-delà des 4/5 des votants.

Il délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées notamment sur l'attribution des recettes qui ne sont pas des dépenses courantes.

ART 12 ROLE DU BUREAU :

Le Bureau du Conseil d'Administration est chargé de l'administration courante de l'association.

Il prend toutes les mesures nécessaires au bien de l'association sous condition d'en référer au Conseil d'Administration à sa première réunion.

ART 13 ROLE DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Il préside les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et les réunions, il représente l'Association en justice dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives. Il anime avec le ou les secrétaires Adjoints la communication et le relationnel de l'Association.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des recettes et des dépenses, encaisse les cotisations dons etc...

Les membres du bureau habilités à signer les engagements, les ordonnances de paiements, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de titres et valeurs et toutes opérations de caisse sont séparément : le Président, le Trésorier.

ART 14 RESPONSABLE DE SECTIONS D'ACTIVITÉS

Leur contribution est d'animer et de coordonner leur section afin qu'il règne une bonne cordialité dans leur activité.

ART. 15 ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Bureau. Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre adressée à chacun des membres à jour de leur cotisation en indiquant l'objet de la réunion. Un formulaire de pouvoirs permettant de donner pouvoir à un membre présent lors de l'Assemblée est joint. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est pas lui-même membre de l'Assemblée. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'Assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou au non d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

S'il y a lieu les membres du Conseil d'administration sortants sont précisés et il est fait appel de candidatures.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau ou à défaut par un membre du Bureau désigné par celui-ci.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président de l'Assemblée ou deux membres du Bureau.

ART 16 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au mois d'Octobre ou Novembre.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valable, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président ou son Représentant préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose le bilan moral de l'association, il présente les responsables de sections, les activités réalisées durant le dernier exercice et les perspectives d'avenir.

Ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant par un vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Ne devront être vues, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions prévues à l'ordre du jour mentionnées sur la convocation.

ART 17 ASEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 15.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer de la moitié des membres ayant le droit d'en faire partie.

ART 18 SUJETS.

Toute Discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans les réunions de l'Association.

ART 19 REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ou le Bureau, il le fait approuver lors de l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ART.20 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.